



Département  
de la Haute-Savoie  
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 28 juin 2011

## ➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

### **Nature : Domaine public – 3.3. Locations**

**Objet : Occupation précaire d'un local situé sur le site de la base de loisirs du plan d'eau de Rumilly – Convention à intervenir avec M. Corentin QUESNEL, Chef de poste de sauveteur aquatique, au titre de la saison estivale 2011**

**Décision n° : 2011-125**

Nos réf. : PB/FC/MB

### **Le Maire de la Commune de RUMILLY,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

CONSIDERANT QUE la Commune de RUMILLY possède des logements sur le site de la base de loisirs du Plan d'eau, chemin du Moulin, lui permettant notamment de loger les maîtres nageurs sauveteurs saisonniers, recrutés pour la saison estivale 2011,

VU l'article 10 alinéa 1 de la loi n°89-462 du 06 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est autorisé la signature d'une convention d'occupation précaire d'un local, situé sur le site de la base de loisirs du plan d'eau à Rumilly, à intervenir entre la Commune de RUMILLY et Monsieur Corentin QUESNEL, locataire, pour une durée de deux mois et deux jours, soit du 30 juin 2011 au 1<sup>er</sup> septembre 2011 inclus.

#### **Article 2 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**Le Maire,**

**Pierre BECHET**